

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT Q-17 SUR LES ACTIONS  
SUBALTERNES\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** Les articles 1, 3 et 20 à 22 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes sont abrogés.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

---

\* Les modifications au Règlement Q-17 sur les actions subalternes, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0264 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0265 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363) et n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185).